



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de
Ognes (60)**

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 4 avril 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 13 février 2023 par la commune de Oignes, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Oignes (60) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 février 2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées actuellement en vigueur, approuvé le 5 mars 2019, prévoit un assainissement collectif et, à la marge, un secteur en assainissement non collectif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Oignes consiste à classer en assainissement non collectif la totalité du territoire de la commune ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées entraîne un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif par la collectivité et si nécessaire leur mise aux normes ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales de la commune d'Oignes s'applique sur les zones urbaines et les zones à urbaniser de la commune, dans un objectif de ne pas aggraver la situation en matière d'inondations et de qualité des milieux récepteurs, et qu'il prévoit :

- en priorité l'infiltration des eaux pluviales pour tout projet présentant un enjeu en matière de

maîtrise des écoulements ;

- en cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des eaux pluviales et sous réserve d'apporter la preuve de cette impossibilité :
 - l'infiltration partielle. L'excédent doit faire l'objet d'un stockage permettant la rétention et la décantation des eaux avant rejet à un débit limité à 1 l/s/ha (ramené à 1 l/s dans le cas d'une surface inférieure à 1 ha) vers le milieu naturel ou le réseau pluvial public s'il existe ;
 - en dernier recours, en cas d'impossibilité totale d'infiltrer, le rejet des eaux pluviales dans le réseau public, s'il existe. En l'absence de milieu récepteur, le rejet des eaux dans un puits d'infiltration conçu à cet effet pourra être autorisé ;

Considérant que des aménagements dédiés à la gestion des eaux pluviales sont prévus au zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales sur la commune d'Ognes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales sur la commune d'Ognes, présentée par la commune d'Ognes, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 4 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE